

CFVU du 20 janvier 2020

CA du 20 janvier 2020

Délibération n°2020/00001 relative aux admissions en Master subordonnées à l'examen du dossier du candidat

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3 ; L 612-6 ; D.612-1 à D.612-18 ; D. 612-8, D. 612-36-4, D. 613-38, L 712-3 ;

Vu la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la Loi n°2016-1828 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, modifié par le Décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 13 janvier 2020 ;

Vu l'approbation par le Conseil d'administration du 20 janvier 2020 ;

Vu le document cadre « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre » ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première ou à la deuxième année du deuxième cycle et de déterminer les modalités d'examen des candidatures ;

Considérant que l'admission en cours de cycle (Master 2) est régie par l'article D. 612-36-4 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de veiller à la soutenabilité budgétaire de l'offre de formation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer, avant l'admission dans les formations, des chances de réussite des étudiants et de mettre en œuvre une politique d'orientation active ;

Considérant que l'offre de formation de l'établissement est structurée en mentions, et, le cas échéant, parcours et itinéraires pédagogiques, et qu'il appartient à l'établissement de donner toutes les informations pertinentes à chacun de ces échelons ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'Université Paris Nanterre décide :

Article 1. Capacités d'accueil

Les formations pour lesquelles l'accès à la première ou à la seconde année du deuxième cycle dépend des capacités d'accueil fixées par l'établissement figurent en annexes, avec les capacités d'accueil correspondantes. Les annexes précisent les capacités d'accueil globales des mentions, et, le cas échéant, des parcours et itinéraires pédagogiques.

Article 2. Modalités de recrutement

Pour chaque mention de l'Université Paris Nanterre, l'admission en première inscription en première ou en seconde année du deuxième cycle est subordonnée à l'examen du dossier du candidat. Le recrutement sur dossier peut impliquer, le cas échéant, une épreuve écrite, une épreuve orale, un entretien. L'attestation de présence à l'épreuve écrite, l'épreuve orale, l'entretien est alors considéré comme une pièce constitutive du dossier.

Article 3. Décision d'admission

L'admission dans une formation est prononcée par le président de l'université après avis consultatif du ou des enseignants chargés du recrutement de la formation, désignés par arrêté.

Article 4. Dossier de candidature

Pour pouvoir constituer sa candidature et s'inscrire administrativement à l'université, tout candidat doit fournir les pièces ci-après énoncées :

- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de candidature, montrant en particulier l'adéquation de la formation antérieure avec la formation visée ainsi que l'adéquation du projet professionnel du candidat avec la formation visée ;
- la photocopie d'un titre d'accès à l'enseignement supérieur (ou VAPP) ;
- la photocopie de tous les diplômes (ou attestation de réussite), relevés de notes, certificats, transferts de crédits ou expériences professionnelles, permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies antérieurement ;
- pour les étudiants non-inscrits actuellement à l'Université Paris Nanterre : un document sur lequel figure l'INE (carte étudiant, certificat de scolarité, relevés de notes...), l'avis de transfert, et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur que le candidat n'a jamais été inscrit en université ;

Selon les formations, il pourra également être demandé aux candidats de joindre à leur dossier de candidature notamment les pièces suivantes :

- l'attestation de présence à l'écrit, oral ou entretien prévu dans la procédure d'admission ;
- un justificatif du niveau de langue étrangère ou française (pour les étudiants étrangers non francophones, le niveau C1 est requis pour tout master, C2 pour les mentions Traduction et interprétation et Français langue étrangère) ;
- une lettre de recommandation, émanant notamment d'un responsable de formation, d'un enseignant ou intervenant professionnel, d'un tuteur de stage ;
- un document indicatif relatif au classement des vœux, en cas de candidatures multiples ;
- un document spécifique à la nature des enseignements de la formation visée.

Article 5. Examen du dossier de candidature

L'examen du dossier du candidat doit permettre de vérifier :

- l'adéquation de la formation antérieure à la formation visée et l'aptitude du candidat à suivre cette formation (pour le M1 : mentions de Licence conseillées et critères de recrutement, notamment ; pour le M2 : mentions de Master conseillées et critères de recrutement, notamment).
- l'adéquation entre le projet professionnel de l'étudiant et les objectifs de la formation visée.

Les critères de recrutement précisent quelles sont les connaissances et / ou compétences attendues d'un candidat dans la perspective de sa réussite dans le cycle Master, de façon à ce qu'il puisse suivre et valider les programmes de formation conçus par les équipes pédagogiques.

Quand une mention est structurée en parcours et / ou itinéraires pédagogiques, des mentions (de Licence ou Master) ou des critères de recrutement spécifiques peuvent être pris en compte si le dossier de candidature demande clairement au candidat quel parcours et / ou itinéraire pédagogique il vise, au sein de la mention. Pour le Master 1, il est aussi possible de demander au candidat quel est le parcours de Master 2 visé, voire, le cas échéant, l'itinéraire pédagogique.

Article 6. Publication

Afin de veiller à une parfaite information des candidats, il appartient à l'université de publier sur son site internet, et pour chacune des formations ouvertes au recrutement :

- les dates de candidatures,
- les mentions de Licence (pour le M1) ou de Master (pour le M2) conseillées,
- les critères de recrutement,
- la liste des pièces constitutives du dossier de candidature.

Il appartient au candidat de prendre connaissance de ces éléments en vue de constituer sa candidature.

Article 7. Dépôt des candidatures

Les candidatures en M1 et en M2 doivent être déposées dans le respect des procédures et calendriers d'inscription de l'université. Tout autre dépôt ne pourra pas être considéré comme une candidature.

Article 8. Cadre général des candidatures

Le cadre général des demandes d'admissions fait l'objet, chaque année, d'un document cadre « Procédures et calendriers d'admission à l'Université Paris Nanterre », signé par le Président. Il est accessible sur le site de l'université.

Article 9. Exécution

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur les sites Internet et Intranet de l'université et affichée au RDC du bâtiment Pierre GRAPPIN (vitrine des affaires institutionnelles).

Fait à Nanterre le **20 JAN. 2020**
Le Président,

Jean-François BALAUDE

The image shows a blue circular official seal of Université Paris Nanterre. The seal contains the university's name and a central emblem. Overlaid on the seal is a black ink signature, which appears to be 'JF BALAUDE'. The number '04' is visible at the bottom of the seal.